

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 469/2024
(Not. 3974/24/XC) – SK

Audience publique du vendredi, 18 octobre 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, dix-huit octobre deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 24 juillet 2024,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 20 septembre 2024, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Philippe BRAUSCH, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu PERSONNE1.) furent alors plus amplement développés par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 18 octobre 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 11478 du 27 juin 2024, ainsi que le rapport numéro 27981-1293 du 3 juillet 2024, dressés par le commissariat de police de Diekirch/Vianden.

Vu la citation à prévenu du 24 juillet 2024 (not. 3974/24/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 27/06/2024 vers 01.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et notamment à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

I. avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 0,83 mg/l,

II. vitesse dangereuse selon les circonstances,

III. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

IV. défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des explications et aveux partiels du prévenu.

A l'audience du 20 septembre 2024, le mandataire de PERSONNE1.) soulève le moyen de l'irrecevabilité des poursuites pénales pour les

contraventions libellées sub II., III. et IV. en vertu du principe « *non bis in idem* », le prévenu ayant déjà été sanctionné lors de son contrôle par un avertissement taxé pour ces faits. A l'appui de son moyen, la défense verse une copie dudit avertissement taxé.

Il résulte effectivement de cet avertissement taxé que PERSONNE1.) a été sanctionné pour « *Pneus < 1,6 mm, défaut circulation du bord droit, Vitesse dangereuse – Articles/infractions A021-06 ; A118-01 ; A139-01* ».

En ce qui concerne la prévention libellée sub II., il ne fait pas de doute que PERSONNE1.) s'est déjà fait sanctionner par ledit avertissement taxé de sorte qu'il y a lieu de déclarer irrecevables les poursuites pour la prévention libellée sub II.

En ce qui concerne la contravention libellée sub III. (*défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation*), le Ministère public n'a pas spécifié en quoi aurait consisté le danger en l'espèce : circulation en état d'ivresse ou fait de circuler en zigzag ? Dans le premier cas, il y aurait concours idéal entre cette contravention et le délit libellé sub I., dans le deuxième cas, il y aurait lieu de déclarer irrecevables les poursuites en vertu du principe « *non bis in idem* ».

Dans le doute et en l'absence de spécification par la partie poursuivante, il convient dès lors de déclarer irrecevables les poursuites.

En ce qui concerne la contravention libellée sub IV. (*défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule*), le tribunal estime qu'il y a lieu d'acquitter le prévenu, cette contravention n'étant pas donnée alors qu'il résulte des termes mêmes du procès-verbal que « *Der PKW wurde von Diekirch aus kommend in absichtlichen und intensiven Schlangenlinien bewusst über zwei Fahrspuren gesteuert.* », de sorte que la façon de conduire, fût-elle dangereuse et imprudente, n'était pas le résultat d'un défaut de maîtrise mais bien de sa propre volonté.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 27 juin 2024 vers 1.15 heures, à ADRESSE3.),

d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré,

en l'espèce, d'avoir circulé avec un taux d'alcool de 0,83 mg par litre d'air expiré.

Aux termes de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout conducteur d'un véhicule qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré sera condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et il décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 600 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire est cependant obligatoire en cas de circulation en état d'ivresse d'après les dispositions du même article 13.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 18 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge.

Au vu du casier judiciaire vierge du prévenu, ensemble ses aveux et son repentir exprimé à l'audience paraissant sincère, le tribunal décide d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis partiel pour la durée de 15 mois.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

d é c l a r e irrecevable en vertu du principe *non bis in idem* les poursuites pénales à l'égard de PERSONNE1.) en ce qui concerne les préventions libellées sub II. et III. dans la citation du 24 juillet 2024 (Not. 3974/24/XC) du Parquet près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

a c q u i t t e PERSONNE1.) de la contravention libellée sub IV. de la citation et non retenue à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **SIX CENTS (600) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 8,00 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **SIX (6) JOURS**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **DIX-HUIT (18) MOIS**,

d i t qu'il sera **SURIS** à l'exécution de **QUINZE (15) MOIS** de cette interdiction de conduire,

i n f o r m e le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

Par application de l'article 4 du Protocole no. 7 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29 et 30 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Jean-Claude WIRTH, premier juge, et prononcé en audience publique le vendredi, 18 octobre 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier Stefania PALMISANO, en présence de Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.